Otterburn
PARK

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 464-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 464 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN SÉCURITÉ MUNICIPALE DANS LA VILLE D'OTTERBURN PARK

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal en date du 21 février 2022;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et via le site internet de la Ville et le babillard municipal;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : « Règlement numéro 464-1 modifiant le Règlement 464 constituant le comité consultatif en sécurité municipale dans la Ville d'Otterburn Park ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF EN SÉCURITÉ MUNICIPALE

L'article 8 du Règlement numéro 464 est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 8

Le comité comprend :

- Le maire de la Ville qui est membre d'office du comité;
- 6 membres, choisis parmi les résidents de la Ville;
- 1 membre du conseil municipal qui est président;
- 2 membres substituts, choisis parmi les résidents de la Ville et qui remplacent occasionnellement les membres résidents ».

Hôtel de ville
601, chemin Ozias-Leduc,
Otterburn Park (Québec) J3H 2M6
450 536-0303
450 467-8260
info@ville.otterburnpark.qc.ca
ville.otterburnpark.qc.ca

ARTICLE 4 – SÉANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU COMITÉ EN SÉCURITÉ MUNICIPALE

Le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement numéro 464 est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 14

2) Le comité peut convoquer et recevoir des invités sur une base occasionnelle, lorsque jugé nécessaire, mais sans que ceux-ci aient le droit de participer aux délibérations ».

ARTICLE 5 – QUORUM ET DROIT DE VOTE

Le paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement numéro 464 est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 16

1) Les membres votants présents forment le quorum ».

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Me Julie Waite
GREFFIÈRE

Avis de motion	21 février 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement	21 février 2022
Adoption du Règlement	21 mars 2022
Avis d'entrée en vigueur	22 mars 2022

CERTIFICAT

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Me Julie Waite
GREFFIÈRE